**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** - (1921)

**Heft:** 12

**Rubrik:** Trafic Suisse-Espagne par rail

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

comme d'autres Etats l'ont déjà fait ou sont sur le point de le faire. Le tarif douanier provisoire à établir en vertu de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 sera appliqué aux Etats qui sont liés avec la Suisse par des traités de commerce à tarifs ou lui accordent le traitement de la nation la plus favorisée. Il a été porté à la connaissance des gouvernements intéressés que le Conseil fédéral appliquera d'une façon générale les nouveaux droits douaniers, à partir d'une date encore à déterminer, mais qui ne sera pas antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1921. En même temps, le Conseil fédéral a émis l'avis que le texte des différents traités de commerce pourrait subsister dans l'essentiel.

## IMPORTATION DES VINS EN SUISSE

Comme nous l'avons annoncé dans notre bulletin du mois d'avril, le vin naturel jusqu'à 15° d'alcool, en fûts, est compris dans les marchandises dont l'importation en Suisse est subordonnée à un permis délivré par l'Office de l'Alimentation. Cette mesure a été déterminée par l'accroissement tout à fait anormal des importations de vin pendant les trois premiers mois de cette année. Alors que durant la période décennale qui s'est écoulée depuis 1910, la plus forte importation mensuelle a atteint, pour le premier semestre de chaque année, une moyenne de 117.000 hl. (140.000 hl. en 1914), il a été importé en janyier 168.820 hl. en février 224.435 hl. et en mars environ 232.000 hl.

L'accroissement des importations est dû, pour une part, au fait que l'on spécule sur la situation des changes et que l'on tente d'éluder le relèvement probable des droits de douane sur le vin. La restriction décrétée n'a nullement pour but d'enrayer, d'une façon quelconque, l'importation normale du vin. A chacun des principaux pays exportateurs de vin sera réservé un contingent représentant largement la moyenne des quantités entrées en Suisse durant la dernière période décennale. Les quantités importées en Suisse durant les mois de janvier à mars 1ç21 seront imputées sur ce contingent et, pour le surplus, des permis seront délivrés aux importateurs réguliers.

Le Conseil fédéral espère donc pouvoir, en maintenant pleinement l'importation normale et en sauvegardant les intérêts légitimes des importateurs de vin, épargner à notre viticulture et au fisc fédéral, sans qu'il en résulte une augmentation de prix, les conséquences fatales d'une importation excessive opérée à la faveur des changes et dans un but de spéculation.

## TRAFIC SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, le trafic des marchandises suisses en transit par la France à destination de l'Espagne, est suspendu depuis plus d'une année. Les chemins de fer français refusent, en effet, l'acceptation d'envois suisses — autres que les envois postaux — destinés à ce pays, en alléguant l'encombrement existant dans les gares-frontières par suite de la mise à disposition d'un nombre insuffisant de wagons de la part des Compagnies de chemins de fer espagnoles et des lenteurs du dédouanement.

Suivant une information de la Feuille officielle suisse du Commerce, la situation dans les gares de la frontière franco-espagnole paraît s'être améliorée très sensiblement, ainsi que le confirme, entre autres, le fait que les exportateurs français ont été mis en mesure d'envoyer leurs marchandises par voie de terre en Espagne. Il y a lieu d'espérer que les chemins de fer français admettront derechef également à l'expédition les marchandises suisses à destination de la Péninsule ibérique. Des démarches tendant à ce but sont actuellement en cours.

# IMPORTATION DES BRODERIES EN FRANCE

On sait que la Chambre des Députés a, sans discussion, approuvé et voté une proposition de loi de M. Deguise ayant pour but de modifier l'article 459 bis du tarif des douanes et d'augmenter les droits d'entrée dans une telle proportion qu'ils seraient triplés et quadruplés au tarif général et doublés au tarif minimum.

Cette décision a été vivement critiquée par le journal Le Temps et, après lui, par l'Exportateur Français dans un article signé de M. Julien Hayem, Président de son Comité de Direction. D'après ce dernier « une augmentation des droits actuels constituerait une surtaxe, un